

Service émetteur : Prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Solenn QUINTARD
Courriel : solenn.quintard@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 39 42

Date : 10/07/2023

Modalités de financement des programmes d'Éducation thérapeutique du patient par le Fonds d'intervention régional (FIR)

Effectivité : Financements 2023 relatifs à l'activité 2022

Principe :

L'autorisation ou la déclaration d'un programme n'induit pas obligatoirement de financement.

Les programmes d'ETP autorisés avant le 31 décembre 2020 ou déclarés à compter du 1^{er} janvier 2021 dispensés en mode « venue externe » et/ou en distanciel (e-ETP) sont susceptibles de bénéficier d'un financement du FIR (Fonds d'Intervention Régional).

Les programmes dispensés en mode « hospitalisation », quelle qu'elle soit (Hospitalisation complète, partielle, de jour, à domicile) ne peuvent pas bénéficier d'un financement du FIR. Dans ce cadre, le financement de l'ETP est inclus dans la facturation d'un séjour hospitalier (GHS) à l'assurance maladie.

Critères de financements :

1. Type de structures

Sont éligibles au financement des programmes :

- Les structures associatives ou libérales
- Les établissements de santé (publics ou privés – MCO, psychiatrie) dispensant des programmes en « venue externe » (exclusion des hospitalisations complètes, de jour, à domicile)

Sont exclus du financement :

- Centres d'exams de santé de la CNAM
- « Entreprises proposant des prestations en lien avec la santé, par exemple entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro »
- « Les entreprises qui développent des solutions technologiques ou informationnelles à destination des personnes malades, mais dont le cœur de métier n'est pas la santé. »

2. Pathologies relevant du périmètre de financement

Sont éligibles à un financement, les pathologies

- justifiant de l'exonération du ticket modérateur au titre des Affections à Longue Durée (ALD), hors ALD 31 et 32
- identifiées comme priorités régionales du Projet Régional de Santé de l'ARS Centre-Val de Loire et/ou relatifs à des Plans Nationaux.

En dehors de ces pathologies, l'examen des demandes de financement sera faite au cas par cas par l'ARS Centre-Val de Loire.

3. Activité :

- L'activité s'apprécie par programme et au cumul de l'activité annuelle de tous les sites si le programme est dispensé en « multi-sites ».
- L'activité de chaque programme est mesurée à partir de la grille d'activité annuelle qui doit être complétée et retournée à l'ARS avant le 15 mars de l'année N. Cette enquête déclarative décrit pour chaque programme l'activité réalisée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

4. Qualité :

- Le programme s'appuie sur des données disponibles relatives à son efficacité potentielle. Ces données sont fournies. Les objectifs du programme sont définis, de même que les critères de jugement de son efficacité, critères cliniques, y compris qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins, et/ou biologiques. La population cible est définie, notamment, en termes d'âge, de gravité de la maladie et, le cas échéant, de genre, de critères de vulnérabilité et de particularités géographiques.
- Le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé. Il existe un dossier propre au patient sur support papier ou informatique. Les modalités du programme sont décrites. Le cas échéant, les outils pédagogiques sont décrits. Le programme décrit une procédure permettant l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient. Cette évaluation donne lieu à une synthèse écrite dans le dossier.
- La synthèse transmise au médecin traitant ou remise au patient en cas d'opposition à sa transmission constitue un des éléments exigibles en cas de contrôle de l'ARS.
- Les programmes d'ETP peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'ARS, durant toute la durée de mise en œuvre du programme, le porteur devra tenir à disposition de l'ARS les éléments attestant de l'activité et de la qualité de la mise en œuvre du programme.

5. Non concurrence avec un programme déjà autorisé et financé :

L'ARS se réserve le droit de ne pas financer un programme qui concurrencerait le recrutement de patients d'un programme déjà financé pour la même pathologie et le même public dans l'offre locale existante.

Détails des possibilités de financements :

Types de financements	Critères – modes de calcul	Montant	Eligibilité	Modalités d'attribution
Activité du programme d'ETP	Forfait par BEP initial	300 € / BEP initial	Programme dispensé en « venue externe » et/ou en distanciel	Calcul automatique d'après la grille d'activité N-1
Activité du programme d'ETP	Forfait par BEP de suivi approfondi	200 € / BEP de suivi	Programme dispensé en « venue externe » et/ou en distanciel	Calcul automatique d'après la grille d'activité N-1
Coordination du programme	Forfait par programme coordonné par la structure	1 000 €	Structure assurant la coordination du programme	Calcul automatique d'après la grille d'activité N-1
Soutien au démarrage	Nouveau programme déclaré n'étant pas la reprise d'un programme déjà autorisé	Variable selon besoins et disponibilité de l'enveloppe régionale	Programme dispensé en « venue externe » et/ou en distanciel	Sur dossier et instruction de la demande
Soutien au déploiement des programmes ambulatoires	Selon besoins éventuels suivants : Acquisition ou maintenance d'un logiciel de e-ETP Aide à la formation (notamment patients-ressources) Frais de déplacements	Variable selon besoins et disponibilité de l'enveloppe régionale	Uniquement structures ambulatoires (structures de ville, associations)	Sur dossier et instruction de la demande

Modalités de demandes de financement :

Le calcul du financement lié à l'activité et à la coordination du programme est réalisé automatiquement à partir des données fournies dans la grille d'activité N-1.

L'ARS prendra contact avec chaque structure concernée par un financement pour lui demander, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la convention ou décision financière.

Le financement du soutien au démarrage et au déploiement des programmes ambulatoires est attribué après instruction d'un dossier de demande de subvention à renvoyer avant le 30/09. Un dialogue de gestion entre la structure et la Direction départementale de l'ARS peut également être organisé avec la structure.